

Avocats : prescription du recouvrement des états de frais



Les notaires, les avoués et les huissiers de justice disposent d'un délai de 5 ans pour recouvrer les frais qui leur sont dus. Mais ce délai s'applique-t-il vraiment en toute situation ? Non, selon la Cour de cassation...

Dans une affaire récente, un avoué avait représenté un client en appel dans une affaire de divorce. Afin de recouvrer ses frais, il avait fait pratiquer deux saisies attributions sur le compte de son client. Des saisies qui avaient par la suite été contestées en justice. En effet, le client estimait que, conformément au Code de la consommation, l'avoué disposait d'un délai de 2 ans seulement pour diriger une action visant au recouvrement de sa créance, et que ce délai avait expiré.

La Cour de cassation lui a donné raison ! Elle a considéré que la demande d'un avoué en fixation de ses frais était soumise à une prescription biennale dès lors qu'elle était dirigée contre une personne physique ayant eu recours à ses services à des fins n'entrant pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, donc en qualité de consommateur. Ce qui était bien le cas dans cette affaire, puisque l'avoué avait représenté son client dans le cadre d'une procédure de divorce.

À savoir : cette décision est transposable aux états de frais

des avocats. Sachant que la prescription biennale s'applique déjà également aux honoraires des avocats dans leur relation avec les consommateurs.

[Cassation civile 2e, 18 avril 2019, n° 18-14202](#)

© 2019 Les Echos Publishing